

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 31 juillet 2020

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès- Procès-verbaux**  
**N/Réf : 20I014CM**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 3 juillet 2020 et remplacée par celle du 15 juillet dernier ainsi qu'à nos différentes communications à l'égard de l'obtention d'une copie des procès-verbaux du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec, et ce, pour la période 2015 - 2020.

Eu égard à ce qui précède, je vous transmets 41 procès-verbaux pour la période comprise entre 2016 et 2020 inclusivement, à la date de votre demande. De plus, je tiens à vous informer que les procès-verbaux 2020 ont été adoptés, mais ces derniers n'ont pas encore été signés par les autorités concernées.

De plus, comme convenu, je vous transmets le dernier procès-verbal de l'année 2015 puisque les autres procès-verbaux de cette année sont déjà disponibles sur notre site Internet à la section accès à l'information 15-069. C'est donc au total 42 procès-verbaux qui vous sont transmis.

Par ailleurs, conformément à l'article 35 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1), La Financière agricole refuse de vous communiquer les mémoires de délibérations des séances de son conseil d'administration, lesquels ont été caviardés. Les parties délibératives des extraits des procès-verbaux visées par le refus font référence, entre autres :

- aux passages révélant l'état d'esprit des membres du conseil d'administration au moment où ils ont pris une décision et dévoilent alors le climat dans lequel le processus décisionnel s'est déroulé;
- les parties du procès-verbal qui relatent le cheminement des membres dans le contexte d'une réflexion sur un sujet déterminé;
- les motifs ou les faits qui relatent brièvement, sous la rubrique, « attendu que » le cheminement du raisonnement des décideurs;
- l'identité des personnes ayant proposé, appuyé ou s'étant abstenues ou opposées à une résolution;
- la mention d'un rapport d'un comité ad hoc ainsi que les résumés des rapports de comités permanents ou ad hoc faits par un des membres du conseil.

...2

**Direction des affaires juridiques**


1400, boul. Guillaume-Couture, 4<sup>e</sup> étage  
Lévis (Québec) G6W 8K7  
Téléphone : (418) 838-5606, poste 6066  
Télécopieur : (418) 834-2238  
Courriel : [christine.masse@fadq.qc.ca](mailto:christine.masse@fadq.qc.ca)

Également, à la lecture de ces documents, vous constaterez que des parties des procès-verbaux ont été caviardées, et ce, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21, du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 38 de même que des articles 19, 20, 37, 39 et 48 de la loi mentionnée précédemment.

En terminant, nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels,

  
Christine Massé

CM/sg

p. j.